

CONSEIL DE REGULATION

**DECISION N°2016- 0156**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE CÔTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 11 AOUT 2016**  
**PORTANT REGLES ET FORMATS DE RESTITUTION**  
**REGLEMENTAIRE DE LA COMPTABILITE ANALYTIQUE**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le décret n°2015-812 du 18 Décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque Licence individuelle du Catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC;
- Vu les Cahiers des Charges des opérateurs annexés au décret n°2015-812 du 18 Décembre 2015 portant approbation du cahier des charges;
- Vu la Décision n°2014-0015 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2014-0017 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant notification des opérateurs puissants ;
- Vu la Décision n°2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014

portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;

- Vu la Décision n°2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;
- Vu la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n° 2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 08 janvier 2015 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu la décision n°2016-122 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016 portant mise en œuvre de la comptabilité analytique
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que selon les dispositions de l'article 45 de l'Ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux technologies de la communication et de l'information, les opérateurs et fournisseurs de services puissants doivent tenir, pour les besoins de la régulation, une comptabilité analytique séparée par activité ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de la décision n°2016-122 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 11 février 2016 portant mise en œuvre de la comptabilité analytique, les opérateurs de télécommunications ont l'obligation de mettre en place au plus tard le 1<sup>er</sup> Juin 2016, une comptabilité analytique, conformément aux lignes directrices définies par ladite Autorité ;

Considérant en outre, qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la même décision, l'Autorité de Régulation décrit et communique aux opérateurs la nomenclature suivant laquelle ceux-ci doivent communiquer une comptabilité analytique permettant d'allouer, à leurs différentes activités, les recettes, les coûts

spécifiques, les coûts communs, les investissements spécifiques à ces activités ainsi que ceux liés aux autres activités.

## Après en avoir délibéré

### DECIDE :

#### Article 1 : Restitutions

Les opérateurs sont tenus de fournir à l'ARTCI les documents suivants :

1. Le modèle de comptabilité réglementaire générique développé par l'ARTCI pour le compte des opérateurs complété par leurs soins.
2. La totalité des fiches de restitutions réglementaires telles que décrites ci-après

Fiche	Contenu
F1_VOIX	Restitution des coûts affectés aux services voix par type d'équipement et technologie
F1_SMS	Restitution des coûts affectés aux services SMS par type d'équipement et technologie
F1_DATA	Restitution des coûts affectés à la DATA par type d'équipement et technologie
F1_AUTRES	Restitution des coûts affectés aux services tiers (hors services voix, SMS et DATA) par type d'équipement
F2_VOIX	Restitution des volumes de trafics et des revenus relatifs aux services voix
F2_SMS	Restitution des volumes de trafics et des revenus relatifs aux services SMS
F2_DATA&AUTRES	Restitution des volumes de trafics et des revenus relatifs aux services DATA et autres
F3_VOIX	Restitution des volumes de trafics, revenus et coûts complets (avec la décomposition) relatifs aux services voix
F3_SMS	Restitution des volumes de trafics, revenus et coûts complets (avec la décomposition) relatifs aux services SMS
F3_DATA&AUTRES	Restitution des volumes de trafics, revenus et coûts complets (avec la décomposition) relatifs aux services DATA et autres
F4	Restitution relative au patrimoine brut tel que comptabilisé dans la base des immobilisations des opérateurs

Ces restitutions sont détaillées en annexe 2.

3. La cartographie du réseau à jour, décrivant et dénombant de manière complète et exhaustive les nœuds (équipements du cœur de réseau et du réseau de boucle locale), les liens de transmissions, la hiérarchie et l'organisation des éléments du réseau. Les éléments de cette cartographie doivent être intégrés comme feuilles introductives du modèle de comptabilité réglementaire générique complété afin de justifier l'implémentation des éléments du réseau dans ledit modèle.
4. Un document listant et décrivant l'ensemble des offres promotionnelles pratiquées par l'opérateur. Ce document doit notamment décrire le mécanisme promotionnel et sa durée.

Ces quatre éléments, le modèle de comptabilité réglementaire générique complété, les fiches de restitutions réglementaires complétées et la cartographie du réseau à jour forment les restitutions réglementaires qui doivent obligatoirement être fournies à l'ARTCI par les opérateurs.

## **Article 2 : Calendrier de production et de restitution**

Les restitutions réglementaires doivent être mises en œuvre et fournies chaque année à l'ARTCI par les opérateurs selon le calendrier suivant :

- 31 Mai de l'année N :
  - fourniture des restitutions réglementaires implémentées avec les données provisoires non auditées relatives à l'exercice comptable N-1.
  - fourniture du document listant et décrivant les offres promotionnelles mises en œuvre durant l'exercice N-1.
- 31 Août de l'année N :
  - fourniture des restitutions réglementaires implémentées avec les données définitives auditées relatives à l'exercice comptable N-1.
  - fourniture des restitutions réglementaires implémentées avec les données prévisionnelles de l'année N.
- 31 Décembre de l'année N :
  - fourniture de la cartographie à jour décrivant le réseau de l'opérateur pour l'année N.



### **Article 3 : Méthodes et règles à respecter**

Pour la préparation des états et fiches cités aux articles 1 et 2 de la présente décision, les opérateurs de réseaux sont tenus d'observer les méthodes de valorisation des actifs, les principes et les règles d'allocation des coûts figurant en Annexe 1 de la présente décision.

### **Article 4: Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux opérateurs.

### **Article 5 : Mis en œuvre**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'ARTCI et au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Août 2016

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

